

MAIRIE DE NEUILLY SUR SUIZE

Neuilly sur Suize, le 7 Octobre 2006

PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU qui concerne l'ensemble du territoire communal peut être consulté en mairie.

Le Plan n° 2, extrait de ce dossier, concerne le village et les propriétaires qui seraient susceptibles de vendre une ou plusieurs parcelles situées dans des zones constructibles sont priés de se faire connaître en mairie pour que nous puissions en informer d'éventuels acquéreurs.

Dans les secteurs IAU et IIAU les opérations d'aménagement et de construction doivent être compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

Division du territoire en zones

Le PLU divise le territoire intéressé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

- les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un signe commençant par la lettre « U » et comprennent :
 - Zone UB à vocation d'habitat (centre ancien)
 - Zone UD à vocation d'habitat (extensions récentes)
 - Zone UY à vocation d'activités

Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par les lettres « AU » et comprennent :

Zone I AU avec les secteurs :

- I AUa, secteur d'urbanisation future organisée à vocation d'habitat
- I AUy secteur d'urbanisation future organisée à vocation d'activités

Zone II AU destinée à l'extension urbaine à long terme avec les secteurs :

- II AUa, secteur d'urbanisation future organisée à vocation d'habitat
- II AUy secteur d'urbanisation future organisée à vocation d'activités

- **La zone agricole** est repérée sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A »
- **La zone naturelle** est repérée sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « N » et comprend :

- **Zone N avec les secteurs :**

- Ng, relatif aux infrastructures autoroutières
- Nh, à vocation d'habitat

- **Les emplacements réservés et les espaces boisés classés :**

- Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant dans les annexes au présent dossier.
- Les espaces boisés classés, au titre de l'Article L 130-1, sont repérés aux documents graphiques et sont mentionnés en rappel pour chaque zone concernée.

